

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250228-DP26_25-AR

S'LO



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 26_25

Objet : Autorisation de signature de convention pour l'ouverture d'itinéraires de randonnée raquette aux randonneurs raquettistes

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes, et notamment son article 4-1-1-1 relatif à l'aménagement de l'espace dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au président pour la conclusion de toutes les conventions de moins de 3 ans ;

Considérant que la communauté de communes est compétente pour créer des sentiers raquettes et accueillir des randonneurs raquettistes sur les itinéraires balisés. Il est nécessaire d'établir des conventions entre la collectivité et les propriétaires fonciers pour organiser la bonne gestion de l'espace.

La communauté de commune s'engage solidairement avec les propriétaires fonciers à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public n'occasionne pas de gêne, à mettre à disposition les espaces nécessaires, la signalétique appropriée à la pratique et à informer les secours sur la présence d'itinéraires raquettes.

La communauté de commune sera tenue pour responsable des dommages causés aux usagers ou aux propriétaire fonciers en cas de défaut d'entretien, de balisage et de signalisation.

Les propriétaires fonciers s'engagent à laisser les randonneurs raquettistes, utiliser le cheminement balisé, à autoriser l'implantation du balisage et des aménagements éventuels sur l'emprise du cheminement, à informer la communauté de communes d'éventuelles interventions techniques sur sa (ses) parcelle(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur le chemin (dangers, dégradations, ...).

Décide :

Article 1 : De signer la convention, selon les dispositions susmentionnées, pour une durée de trois ans.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 28 février 2025

DP 26_25 : Autorisation de signature de convention pour l'ouverture d'itinéraires de randonnée raquette aux randonneurs raquettistes

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250228-DP26_25-AR

S²LOW

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 5 MARS 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 6 MARS 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE